

1990, c. 45,
s. 12(1)

(4) Subsections 121(2) to (4) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Where

(a) a builder of a specified single unit residential complex

(i) gives possession of the complex to a person under a lease, licence or similar arrangement and thereby is deemed under subsection 191(1) or (3) to have made a taxable supply of the complex, or

(ii) makes a taxable supply by way of sale of the complex to an individual,

(b) tax under Part IX is payable in respect of the supply,

(c) the individual or person, as the case may be, first takes possession of the complex after 1990 and before 1995, and

(d) the construction or substantial renovation of the complex is substantially completed

(i) before July 1991, where the individual or person, as the case may be, first takes possession of the complex before July 1991, and

(ii) before 1991, in any other case,

the Minister shall, subject to subsections (4) and (4.1), pay a rebate to the individual or, in the case described in subparagraph (a)(i), to the builder equal to

(e) 2/3 of the estimated federal sales tax for the complex where, before April 1991, the construction or substantial renovation of the complex is substantially completed and possession of the complex is transferred, and

(f) 1/3 of the estimated federal sales tax for the complex in any other case.

Liability of the
builder

(2.1) Where a rebate in respect of a residential complex is paid under subsection (2) to an individual who is not a builder of the

(4) Les paragraphes 121(2) à (4) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) Sous réserve des paragraphes (4) et (4.1), le ministre rembourse un particulier ou, en cas d'application du sous-alinéa a)(i), un constructeur si les conditions suivantes sont réunies :

a) le constructeur a construit un immeuble d'habitation à logement unique déterminé 10 et, selon le cas :

(i) en transfère la possession à une personne aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable et, ainsi, est réputé par les paragraphes 191(1) ou 15 (3) avoir effectué une fourniture taxable de l'immeuble,

(ii) en effectue une fourniture taxable par vente au profit du particulier;

b) la taxe prévue à la partie IX est payable 20 relativement à la fourniture;

c) le particulier ou la personne prend possession de l'immeuble pour la première fois après 1990 et avant 1995;

d) la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble sont achevées en grande partie :

(i) avant juillet 1991, dans le cas où le particulier ou la personne prend possession de l'immeuble pour la première fois 30 avant juillet 1991,

(ii) avant 1991, dans les autres cas.

Le montant remboursable est égal au suivant :

e) 2/3 de la taxe de vente fédérale estimative applicable à l'immeuble si, avant avril 1991, les travaux sont achevés en grande partie et la possession de l'immeuble est transférée;

f) 1/3 de la taxe de vente fédérale estimative applicable à l'immeuble, dans les autres cas.

(2.1) Lorsque le montant remboursable est versé soit à un particulier qui n'est pas un constructeur de l'immeuble d'habitation, soit 45

1990, ch. 45,
par. 12(1)

Remboursement pour immeuble d'habitation à logement unique déterminé

Responsabilité
du constructeur